

# Un certificat, un contrôle. Pour qui ? Pour quoi ? Comment ? Introduction : les normes d'un certificat

**J. Marin**

D.M.G.-U.L.B.

Le Conseil du Brabant de l'Ordre des Médecins reçoit de plus en plus souvent des plaintes émanant d'employeurs et de directeurs d'école qui signalent le manque d'objectivité des médecins dans la rédaction de certificat d'incapacité de travail ou d'absence scolaire.

Après enquête, il semble malheureusement qu'une partie de ceux-ci manquent effectivement d'objectivité, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de la profession.

Dès lors, il nous paraît utile d'une part d'attirer l'attention de tous les praticiens sur l'obligation de rédiger avec conscience et objectivité tout certificat (art. 102 du Code de déontologie)<sup>1</sup> et d'autre part de rappeler la définition d'un certificat, élaborée par le Conseil National de l'Ordre<sup>2</sup> :

“ Le certificat est un écrit constatant et/ou interprétant un ou des faits **d'ordre médical** à la suite de l'interrogatoire et de l'examen d'un patient. Ce certificat doit être daté du jour de sa délivrance et signé. Il ne peut jamais être antidaté, ni couvrir, sauf cas particuliers, une période antérieure à la date de sa délivrance ”.

Si un patient vous demande un certificat pour justifier *a posteriori* des faits que vous n'avez pu constater vous-même, comme par exemple un absentéisme scolaire ou au travail pour raison familiale, nous vous proposons non pas de rédiger un certificat mais une attestation libellée comme suit :

“ Attestation rédigée à la demande du/de la patient(e) ”.

Je soussigné, **atteste** que Mme/Melle/Mr.... m'a déclaré que....., ce qui d'après lui/elle l'a empêché(e) de..... ” en prenant garde de ne pas rédiger l'attestation sur un papier d'incapacité de travail pré-imprimé.

Cette attestation qui n'est donc pas un certificat médical est, *in fine*, un simple énoncé des motivations soumises à l'administration qui demeure seule juge de la décision d'acceptation ou de refus.

Au contraire, un certificat médical engage lui la responsabilité du médecin et la décision est de sa compétence.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Code de déontologie médicale ; mise à jour juillet 2003
2. Bulletin du Conseil National de l'Ordre des Médecins, n° 52 : 33